

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1300
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1107161-01C – 36-15619
DATE :	21 AVRIL 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 2 mars 2011 pour être représenté en défense à une accusation d'avoir proféré des menaces. La poursuite a été intentée par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 mars 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 avril 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 \$. Il est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée et il n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que s'il est trouvé coupable il risque que son bail soit résilié puisque la présumée victime est une voisine. Il ajoute avoir reçu une lettre de l'administration de son HLM selon laquelle son bail était renouvelé sous réserve de la décision qui sera prise relativement à l'accusation pénale. De plus, il informe le Comité qu'une demande de résiliation de son bail est présentement pendante devant la Régie du logement.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5(3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, à savoir :

-que la présente affaire soulève une circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.